



ACTE D'AUTORISATION
Renouvellement

Vu la demande d'autorisation introduite le 14/03/2011

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

Granulés GR60 est autorisé, en vertu de l'article 78 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides, tel que modifié par l'arrêté royal du 3 octobre 2005.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 21/12/2021 ou jusqu'à la date d'approbation de la substance active pour le type de produit 2 conformément au règlement (CE) nr 528/2012. Ce produit est identique au produit **ACL 60 (3879B)**.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 40, §1er de l'arrêté royal du 22 mai 2003 doivent figurer sur tout emballage:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

BAYROL DEUTSCHLAND GMBH

Robert-Koch-Strasse 4

D-82152 PLANEGG

Numéro de téléphone: 00498987501260 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: Granulés GR60
- Numéro d'autorisation: 3502B
- But visé par l'emploi du produit: bactéricide, algicide
- Forme sous laquelle le produit est présenté: GR - granulé



- Teneur et indication de chaque principe actif:

Troclosène sodique (CAS 2893-78-9): 97.0 %

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

Type de produit 2 Exclusivement autorisé comme algicide et bactéricide pour le traitement et le nettoyage des eaux de piscines privées.

- Symboles de danger, indications de danger et conseils de sécurité selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description	Pictogramme
N	Dangereux pour l'environnement	
O	Comburant	
Xn	Nocif	

Code	Description
R8	Favorise l'inflammation des matières combustibles
R36/37	Irritant pour les yeux et les voies respiratoires
R31	Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique
R50/53	Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
R22	Nocif en cas d'ingestion

- o Pour usage professionnel et grand public:

Code	Description
S2	Conserver hors de portée des enfants
S61	Eviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité



S8	Conserver le récipient à l'abri de l'humidité
S60	Éliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux
S46	En cas d'ingestion, consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette
S26	En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste
S41	En cas d'incendie et/ou d'explosion ne pas respirer les fumées
	Pour tout renseignement complémentaire, adressez-vous à votre distributeur local
	Attention! Ne jamais utiliser/mélanger à d'autres produits, des gaz nocifs peuvent se libérer (chlore)
	Centre Antipoisons 070/ 245 245

- Symboles de danger, indications de danger et conseils de sécurité selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH03	
SGH07	
SGH09	

Code H	Description H
H272	Peut aggraver un incendie: comburant
H302	Nocif en cas d'ingestion
H319	Provoque une sévère irritation des yeux
H335	Peut irriter les voies respiratoires
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme

Mention d'avertissement: Danger

Code EUH	Description EUH	Spécification
EUH031	Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique	



EUH206	Attention! Ne pas utiliser en combinaison avec d'autres produits. Peut libérer des gaz dangereux (chlore)	
--------	---	--

- o Pour usage professionnel et grand public

Code P	Description P	Spécification
P102	Tenir hors de portée des enfants	
P220	Tenir/stocker à l'écart des substances combustibles	
P273	Éviter le rejet dans l'environnement	
P280	Porter des gants de protection/ un équipement de protection des yeux	
P305+P351 +P338	EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer	
P309+P311	EN CAS d'exposition ou de malaise: appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin	
P405	Garder sous clef	
P501	Éliminer le contenu/récipient dans ...	une entreprise agréée dans le traitement des déchets

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:
 - o Pour usage professionnel et grand public:

Ajuster le pH de l'eau entre 7,0 et 7,4. S'assurer que la filtration est en fonctionnement lors de l'ajout du produit. Ouvrir et manipuler Granulés GR60 de préférence à l'extérieur mais à l'abri du vent. Diluer les granulés dans un seau d'eau et répandre la solution sur toute la surface de la piscine. Ne jamais ajouter directement l'eau au produit. Une mesurette de 25 grammes se trouve à l'intérieur de l'emballage. Pour un traitement choc (eau trouble ou verte), ajouter 3 mesures par 10m³ d'eau. Pour un entretien normal, ajouter tous les 2 jours et le soir de préférence, 1 mesure par 10m³ d'eau. Contrôler régulièrement le taux de chlore et le taux d'acide cyanurique avant de réutiliser la piscine. Ne pas utiliser la piscine avant que le taux de chlore ne se trouve en-dessous de 2 ppm (*). La teneur maximale en acide cyanurique ne peut dépasser 70 ppm (70 mg/ l). Le dosage dépend de la température et de la fréquentation de la piscine. (*) Des trousse d'analyse pour le contrôle du pH, du chlore et de l'acide cyanurique sont disponibles chez votre distributeur.



§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- La notice doit être rédigée selon les instructions du Centre Antipoisons.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 67§1 de l'AR du 22/5/2003 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011 susvisé.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au CA est obligatoire conformément à l'AR à l'article 44 de l'AR du 22/05/2003. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).

§5. Classification du produit:

Pas classé

- Danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description
Xn	Nocif
O	Comburant
N	Dangereux pour l'environnement

- Danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H272	Matière solide comburante - catégorie 2
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1
H335	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) - catégorie 3
H410	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 1
H319	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 2
H302	Toxicité aiguë (oral) - catégorie 4

§6. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §§1 et 2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 6,0

Bruxelles,



Autorisé le 20/02/2003

Modifié le 03/04/2007

Prolongé le 21/05/2010

Renouvellement avec effet rétroactif à partir du 22/12/2011

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthoofd cel biociden - Chef de service de la cellule biocides
H. Vanhoutte

28/04/2014 15:11:13